RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°251_2026
Portant autorisation d'occupation du domaine public communal et portant restriction de la circulation et du stationnement, au droit du chantier 16 rue de Vendée

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **GASCON BTP**, d'arrêté de police de circulation et de stationnement, concernant les travaux de reprise d'une longrine béton nécessitant la reprise du trottoir, au 16 rue de Vendée, du **5 octobre jusqu'au 31 décembre 2026 inclus** ;

CONSIDERANT l'emprise des travaux sur le trottoir, au niveau du 16 rue de Vendée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1er : La société GASCON BTP est autorisée à entreprendre les travaux décrits du lundi 5 octobre à 08h00, jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 à 18h00.

Article 2 : Les dispositions suivantes de restriction de la circulation et du stationnement sont appliquées, pendant toute la durée du chantier :

- Mise en œuvre le cas échéant d'une circulation alternée au droit du chantier à l'aide de de piquets K10 ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur un trottoir (cheminement sécurisé avec une signalisation « piétons, prenez le trottoir d'en face ! ».

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093
Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Article 3 : La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public. Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.
Le pétitionnaire est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.
Le non-respect, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 644-2-1 du CP).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Responsable des Services Techniques
- Entreprise GASCON BTP
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-cinq septembre deux mille vingt deux

Le Maire

Rodolphe KIRSCH